

**Du \$\$\$ - Rép. n° \$ - ACQUISITION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE * EXEMPT
DU DROIT D'ENREGISTREMENT ET D'ECRITURE**

L'an deux mille vingt et un.

Le \$\$

Devant nous, **Stéphanie BILLER**, Notaire de résidence à Mons, exerçant sa fonction au sein de la Société à responsabilité limitée « Stéphanie BILLER, Notaire », ayant son siège social à 7000 Mons, Boulevard Dolez, 63
A Mons, en notre Etude, Boulevard Dolez, 63.

A COMPARU

Monsieur **VILAIN Tiziano Aurelio Raoul**, ...

Qui déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.
Ci-après dénommée « **le vendeur** ».

Lequel vendeur a, par les présentes, déclaré avoir vendu le bien ci-après décrit sous les garanties ordinaires de fait et de droit et pour quitte et libre de toutes dettes hypothécaires et privilégiées, ainsi que de toutes inscriptions et transcriptions quelconques, à :

La VILLE DE MONS, ayant son siège social à Grand'Place, 22, 7000 Mons inscrite au registre des personnes morales à Mons sous le numéro 0207.656.808, ici représentée par

1. Monsieur Maxime POURTOIS, Echevin, en lieu et place de Monsieur MARTIN Nicolas, Bourgmestre empêché, en vertu de l'article L1132-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
2. Madame Cécile BRULARD, Directrice générale.

Agissant conformément à la délibération du Conseil Communal en date du \$\$\$; dont un extrait conforme demeurera ci-annexé.

Ci-après dénommée « **l'acquéreur** ».

Laquelle, par l'intermédiaire de ses représentants, déclare acquérir pour cause d'utilité publique.

DESIGNATION DES BIENS

VILLE DE MONS - troisième division

Une maison d'habitation, sur et avec terrain, sise rue de la Petite Guirlande 20, cadastrée actuellement sous forme de maison de commerce, section E, numéro(s) 642F P0000, pour une superficie de quarante-huit centiares (48ca).

RC: mille cinq cent vingt-sept euros (€ 1.527,00)

Ci-après dénommée « **le bien** ».

Cette description est acceptée par l'ensemble des comparants comme suffisamment précise.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ledit bien appartient à Monsieur Vilain Tiziano, vendeur aux présentes pour l'avoir acquis de Monsieur Isabella Sébastien, aux termes d'un acte reçu par Maître Michiels à Mons le 28/06/2016, transcrit au premier bureau des hypothèques de Mons sous la formalité 40-T-04/07/2016-06081 ;

L'acquéreur déclare se contenter de l'origine de propriété qui précède et renonce à exiger du vendeur d'autre titre de propriété qu'une expédition des présentes.

CONDITIONS GENERALES

La vente est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que l'acquéreur s'engage à exécuter, savoir:

1. PROPRIETE – JOUISSANCE :

Le bien est vendu libre de toute occupation, ainsi certifié par le vendeur.

L'acquéreur en aura la propriété et la jouissance par la libre disposition à compter de ce jour.

2. ETAT DU BIEN - ABSENCE DE RECOURS - SERVITUDES

Le bien est vendu :

- dans son état actuel, sans recours contre le vendeur, soit pour mauvais état du bâtiment résultant de vices de construction, apparents ou non apparents, de vétusté ou de toutes autres causes, soit pour vices du sol ou du sous-sol ;

Le vendeur n'est pas responsable des défauts et vices qui sont visibles et que l'acquéreur a pu lui-même constater. Ces défauts visibles sont réputés connus de l'acquéreur.

En outre l'acquéreur accepte que le bien lui soit livré sans aucune garantie des vices cachés qui pourraient affecter le bien vendu et dès lors dispense le vendeur de garantir ceux-ci mais seulement dans la mesure où le vendeur ne les connaissait pas. A cet effet, le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est affecté d'aucun vice caché.

- sans garantie de la contenance ci-dessus exprimée, la différence en plus ou en moins qui pourrait exister, fût-elle de plus d'un/vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur ;

- et sans garantie des énonciations du cadastre, celles-ci n'étant données qu'à titre de renseignement.

Le bien est vendu sans garantie de mitoyenneté ou non-mitoyenneté des murs et clôtures. Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'a pas fait l'objet de conventions dérogatoires au droit commun et relatives à la mitoyenneté des murs et clôtures formant limite du bien vendu.

Les biens sont vendus sous toutes les servitudes généralement quelconques dont ils peuvent se trouver avantagés ou grevés, sans recours dans ces divers chefs contre le vendeur mais sans que la présente clause puisse conférer à des tiers plus de droits que ceux fondés sur des titres réguliers non prescrits ou sur la loi et les décrets.

Sous réserve des précisions éventuelles ci-après, le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est grevé d'aucune servitude conventionnelle non apparente, qu'elle soit créée par convention ou par destination du père de famille. Le dernier titre transcrit ne révèle l'existence d'aucune servitude. Le vendeur déclare en outre n'avoir concédé lui-même aucune servitude.

Mais à tous ces égards, l'acquéreur devra agir à ses frais, risques et périls et sans l'intervention du vendeur ni recours contre lui.

L'acquéreur doit respecter, à l'entière décharge du vendeur et sans aucun recours contre lui, toute mesure administrative dont le bien ferait l'objet dans le futur, en matière d'expropriation, d'alignement, d'urbanisme, d'aménagement du territoire ou autre.

3. CONTRIBUTIONS

L'acquéreur paiera à compter d'aujourd'hui les contributions et impôts de toute nature auxquels l'immeuble vendu peut ou pourra être assujéti.

Le vendeur supportera, s'il en existe, toutes taxes de recouvrement pour lesquelles un paiement échelonné aurait été convenu. Il déclare qu'à sa connaissance, il n'en existe pas.

Le vendeur reconnaît avoir reçu ce jour de l'acquéreur une somme de \$\$\$\$ représentant la quote-part de ce dernier dans le précompte immobilier de l'année en cours. DONT QUITTANCE.

4. ASSURANCES

Mis au courant des dispositions légales régissant la matière des assurances, l'acquéreur déclare qu'à compter de ce jour, il fait son affaire personnelle d'assurer le bien vendu contre les risques d'incendie ou autres.

EAU - GAZ - ELECTRICITE

L'acquéreur fera, dès son entrée en jouissance, toutes diligences pour la mutation à son nom ou la résiliation des contrats de raccordement (eau, gaz, électricité, téléphone etc.) pouvant exister.

Ne sont pas compris dans la présente vente, les compteurs, conduites, canalisations et autres installations généralement quelconques, notamment des eaux, du gaz et de l'électricité, dont la propriété serait établie dans le chef de la Ville de Mons, de sociétés concessionnaires ou d'autres tiers ; l'acquéreur sera à ce sujet subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur sans recours contre lui.

En ce qui concerne les fournitures d'eaux, il est rappelé que conformément au règlement de la Société Wallonne des Distributions d'eau, les comparants sont tenus de signaler la présente vente dans les huit jours à compter d'aujourd'hui et de relever, si le bien vendu est libre d'occupation, l'index de consommation, soit eux-mêmes soit par un agent de ladite société. A défaut de ce faire, ils seront solidairement et indivisiblement tenus au paiement des sommes dues depuis le dernier relevé d'index ayant donné lieu à facturation.

DECLARATIONS DIVERSES DU VENDEUR

Le vendeur déclare que le bien vendu :

- n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence, promesse de vente ou de rachat conventionnel ;
- n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence légal ou réglementaire ;
- n'est grevé d'aucun droit de préemption régional fondé sur l'article D.358 du Code Wallon de l'Agriculture ;

En outre, le vendeur déclare n'avoir pas connaissance de ce que le bien :

- ait fait ou fasse l'objet d'un droit d'emprise de la part des pouvoirs publics ;
- soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières ;
- soit concerné par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;
- ait fait ou fasse l'objet de mesures d'expropriation ou de protection prises en vertu de la législation sur les Monuments et Sites ou autre.
- soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

Tous les droits et actions pouvant appartenir au vendeur font partie de la vente, en ce compris le droit à toutes indemnités éventuellement dues en raison des dégâts causés au bien antérieurement à ce jour. Le vendeur déclare n'avoir fait aucune renonciation préjudiciable.

ARRÊTE ROYAL SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES.

Les parties reconnaissent avoir été informées par le Notaire de la portée de l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mille un, obligeant tout propriétaire qui fait effectuer plusieurs travaux en même temps dans son bien, à faire appel à un coordinateur de sécurité et imposant à tout vendeur la remise d'un dossier d'intervention ultérieure pour les travaux qu'il a effectués ou fait effectuer après le premier mai deux mille un.

Interrogé par le Notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier ultérieur d'intervention quant au bien vendu, le vendeur a répondu de manière négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun travail pour lequel un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé n'a été effectué par un ou plusieurs entrepreneurs.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Le vendeur déclare que l'objet de la présente vente est une unité d'habitation dans le sens du chapitre 8.4., section 8.4.2. du Livre 1 du 8 septembre 2019 du Règlement général sur les installations électriques (RGIE), dont l'installation électrique n'a pas fait l'objet d'un contrôle complet conformément à l'ancien RGIE préalablement à la mise en service de l'installation. Par procès-verbal du 09/08/2021 dressé par Electrotest, il a été constaté que l'installation satisfaisait aux prescriptions du Règlement. L'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que, conformément le chapitre 6.5., sections 6.5.1. et 6.5.2. du Livre 1 du Règlement général, l'installation doit faire l'objet d'un nouveau contrôle par un organisme agréé, dans les 25 ans à dater du 09/08/2046. L'acquéreur reconnaît avoir reçu un exemplaire du procès-verbal des mains du vendeur.

CERTIFICAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS

L'acquéreur reconnaît avoir reçu antérieurement aux présentes copie du certificat énergétique dressé le 04/02/2015, par Eric Curro, certificateur agréé et portant la référence 20150204011226.

Un original lui est présentement remis ; dont décharge.

CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (CoDT) – INFORMATIONS SUR LE STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN – article D.IV.99

A. Le vendeur ou son mandataire déclare

I. relativement au statut administratif du bien vendu tel que visé à l'article D.IV.97 du CoDT :

I.I. Prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables :

Le vendeur déclare que le bien est situé au plan de secteur en zone d'habitat \$\$\$ et qu'il n'a pas connaissance d'autres renseignements.

I.II. Guide régional d'urbanisme.

A la connaissance du vendeur, le bien n'est pas soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme.

I.III. La situation au regard du projet du plan de secteur :

Le vendeur déclare ne pas disposer d'informations à ce sujet.

I.IV. La situation du bien au regard d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma communal ou d'un projet de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal, d'un guide communal d'urbanisme ou d'un projet de guide communal d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation :

Le vendeur déclare ne pas disposer d'informations à ce sujet autres que celles évoquées dans le certificat d'urbanisme n° 1 dont un extrait est reproduit ci-dessous.

I.V. Droit de préemption – Expropriation.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien n'est soumis à aucun droit de préemption, n'est pas repris dans les limites d'un plan d'expropriation.

I.VI. Divers :

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est pas

* situé dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du CoDT ;

* inscrit sur une liste de sauvegarde visée à l'article 193 du code wallon du patrimoine ;

* classé en application de l'article 196 du même Code ;

* situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du même code ;

* localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visés à l'article 233 du même code ;

I. VII. Equipement.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien

* bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées de type égouttage et est repris en zone d'épuration collective au Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique arrêté en vertu du Code de l'eau ;

* dispose d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

I. VIII. Autres.

Le vendeur déclare encore :

- qu'à sa connaissance, le bien

* n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ;

* n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000 ;

* qu'il ne comporte aucune cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.V.57, 2° à 4° du CoDT ;

* n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

II. que le bien vendu n'a pas fait l'objet

- de permis de lotir ou d'urbanisation, de permis de bâtir ou d'urbanisme ou encore d'urbanisme de constructions groupées délivrés après le 1^{er} janvier 1977 ;

- de certificats d'urbanisme datant de moins de 2 ans (à l'exception de celui dont le contenu est reproduit ci-après) ;

- de certificats de patrimoine valables.

III. qu'il n'a pas réalisé des actes ou travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, § 1^{er}, 1°, 2° ou 7° du CoDT.

IV. qu'à sa connaissance, l'immeuble n'est affecté par le fait d'un tiers d'aucun acte ou travail irrégulier.

Sur interpellation du notaire, le vendeur déclare qu'à sa connaissance – et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui – que :

- le bien concerné par la présente vente n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis depuis qu'il a acquis la maîtrise juridique de celui-ci. S'agissant de la période antérieure à celle-ci, le vendeur déclare qu'il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété.

Le vendeur déclare que le bien est actuellement affecté à usage de commerce et d'habitation. Il déclare que, à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard.

Le vendeur ne prend aucun engagement quant à l'affectation que l'acquéreur voudrait donner au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le vendeur.

V. que le bien n'abrite aucun établissement soumis à permis d'environnement (classe I ou II), anciennement permis d'exploiter, ou à déclaration environnementale de classe III (par exemple, citerne à mazout d'au moins 3.000 l, citerne au gaz d'au moins 300 l, unité d'épuration individuelle...).

Le Notaire instrumentant rappelle que ce n'est que dans l'hypothèse où les informations à mentionner par le vendeur ne peuvent être fournies par celui-ci, qu'elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV.105 du CoDT.

Dans l'attente de la mise en œuvre des articles D.IV.99, § 2, ainsi que D.IV.100 et D.IV.105 du CoDT, le certificat d'urbanisme n° 1 (art. D.IV.1, D.IV.30, D.IV.52 et D.IV.97) offre au « cessionnaire » la possibilité de disposer dans un délai de trente jours (à dater de l'introduction de la demande auprès de la commune) d'une information relative au statut urbanistique du bien.

Le Notaire instrumentant réitère ainsi les propos du vendeur ci-dessus relatés sur la seule base du certificat d'urbanisme n° 1 reçu de la Ville de Mons le \$\$\$, dont les dispositions sont textuellement reproduites ci-dessous : \$\$\$».

Le notaire instrumentant rappelle enfin ce qui suit à propos de son intervention :

- son obligation d'information s'exerce subsidiairement à celle du vendeur ;
- elle intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information disponibles ;
- elle ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le notaire invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés (administration, architecte, géomètre-expert...)

B. Il est rappelé par le Notaire instrumentant :

1° - qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.

L'acquéreur reconnaît, à ce sujet, avoir reçu à l'instant la copie des actes et travaux détaillés dans ledit article.

2° - qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme.

3° - que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

ETAT DU SOL

A. Information disponible

• L'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, daté du 07/10/2021, énonce qui suit : « Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

• Le vendeur déclare qu'il a informé l'acquéreur, avant la formation du contrat de vente, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s), ce que reconnaît expressément l'acquéreur.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le vendeur confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret (éventuellement ; les quelles peuvent consister, selon les circonstances, en une

phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon).

C. Déclaration de destination non contractualisée

1) Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) bien(s), l'acquéreur déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : « Commercial et habitation ».

2) Portée

- Le vendeur prend acte de cette déclaration.

D. Information circonstanciée

Pas d'investigation et pas d'information complémentaire

- Le vendeur déclare, sans que l'acquéreur n'exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

CITERNE A MAZOUT

Le notaire soussigné attire l'attention des parties sur la réglementation applicable en Région wallonne à tout immeuble contenant un réservoir à mazout d'une contenance égale ou supérieure à 3.000 litres.

Pareil réservoir doit, avant son installation, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration communale.

En outre :

- * il doit être équipé d'un système anti-débordement ;
- * s'il est accessible, il doit être placé dans un encuvement non inflammable et étanche aux hydrocarbures, à moins qu'il ne soit à double paroi et équipé d'un contrôle d'étanchéité permanent ;
- * s'il est inaccessible, il doit faire l'objet d'un test d'étanchéité périodique, dont la périodicité varie en fonction de l'ancienneté du réservoir. Un réservoir placé depuis moins de 20 ans doit faire l'objet d'un test d'étanchéité tous les 10 ans ; s'il est âgé de plus de 20 ans et de moins de 30 ans, il doit faire l'objet d'un test d'étanchéité tous les 5 ans ; s'il est âgé de plus de trente ans ou si son âge est indéterminé, il doit faire l'objet d'un test d'étanchéité tous les 3 ans.

Le vendeur déclare à cet égard que le bien vendu ne possède pas de citerne à mazout d'une contenance égale ou supérieure à trois mille litres.

INONDATIONS-ZONE A RISQUE

Le notaire soussigné a attiré l'attention des parties sur l'arrêté royal du vingt-huit février deux mille sept portant délimitation des zones à risques visées à l'article 129 de la loi du quatre avril deux mil quatorze sur les assurances.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien prédécrit se situe dans une zone ou l'aléa d'inondation par débordement des cours d'eau est nul.

La partie acquéreur déclare avoir pu vérifier cette information en consultant le site de la Région Wallonne site <http://cartographie.wallonie.be>

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée pour et moyennant le prix de cent quatre-vingt mille euros (180.000 EUR), payable et exigible dans les quinze jours de l'envoi à l'acquéreur d'une expédition transcrite des présentes.

FRAIS

L'acquéreur paiera, comme de droit, tous les frais et honoraires auxquels les présentes donneront ouverture, à l'exception des frais dits de délivrance.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX

A cet effet, le Notaire BILLER soussigné déclare pour satisfaire à la loi du dix août mil neuf cent nonante-huit relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, que l'acquéreur paiera le prix par débit du compte \$\$\$ ouvert au nom de la Ville de Mons.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Les vendeurs déclarent et reconnaissent expressément avoir été avertis par le Notaire instrumentant de la déchéance du privilège et éventuellement de l'action résolutoire que comporte cette dispense.

Après que le Notaire instrumentant eût éclairé le vendeur sur les effets de la déchéance du privilège et éventuellement de l'action résolutoire que la dispense d'inscription d'office emporte, le vendeur a déclaré expressément dispenser l'Administration Générale de la documentation patrimoniale de prendre inscription d'office pour sûreté du prix et des frais lors de la transcription d'une expédition des présentes. Le vendeur se réserve toutefois le droit de prendre une inscription qui n'aura rang qu'à sa date sur base des présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Le Notaire soussigné certifie avoir donné lecture aux parties du premier alinéa de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement sur la répression des dissimulations.

Exemption des droits d'enregistrement et d'écriture * acquisition pour cause d'utilité publique :

L'acquéreur rappelle en outre que la présente acquisition est faite pour cause d'utilité publique et sollicite dès lors l'enregistrement gratuit du présent acte, par application de l'article 161 2° du Code des droits d'enregistrement.

Le présent acte est en conséquence également exempté du droit d'écriture (Article 21, 1° du Code des droits et taxes divers).

DECLARATIONS FINALES

Les parties reconnaissent que le notaire les a informées relativement aux obligations de conseil impartial qui lui sont imposées par les lois organiques du notariat. Ces dispositions exigent du notaire, lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou non proportionnés, d'attirer l'attention des parties sur le droit au libre choix d'un conseil, tant en ce qui concerne le choix du notaire que d'autre conseiller juridique.

Le notaire est tenu d'informer les parties de leurs droits et obligations en toute impartialité. Les comparants, après avoir été informés par le notaire des droits,

obligations et charges découlant du présent acte, déclarent considérer les engagements pris par chacun comme proportionnels et en accepter l'équilibre.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège (social) actuel ou futur ou domicile actuel ou futur..

DONT ACTE.

Passé date et lieu que dessus.

Et lecture intégrale et commentée faite aux parties, qui reconnaissent avoir reçu antérieurement le projet du présent acte et en avoir pris personnellement connaissance, les parties ont signé avec Nous, Notaire.

projet